

Mémoire en réponse à la Commission d'enquête

Enquête publique sur le projet de SCOT arrêté du Pays Lauragais

1^{er} juin au 12 juillet

Nombre d'observations par voie électronique	20
Nombre d'observations sur les registres papier	22
Nombre total d'observations	42



Document restitué le lundi 30 juillet 2018 à la Commission d'enquête

1/ TABLEAU DES CONTRIBUTIONS REÇUES PAR MESSAGERIE SUR LE SITE DU PETR ET SUR LES REGISTRES D'ENQUÊTE

N°	Registre et message	Nom	Pièce du SCOT concerné	N° P/R	Contenu synthétique de l'observation	Réponses apportées par le PETR
1	Internet	Anonyme	-	-	Message vide	Sans commentaires
2	Internet	Bureau d'étude Verdi	DOO Document graphique n°1	P4	M. Sironi élabore le projet de PLU de Lanta. Il demande à partir de quelle date la prévision de 720 constructions nouvelles est faite afin qu'il puisse appliquer un ratio annuel pour le besoin de la commune ; (A noter que le PETR a répondu directement au BE Verdi)	La vignette « logement » a son T0 en 2011 (et non en 2012 qui correspond aux objectifs démographiques) => la référence statistique disponible à l'échelle des 3 départements au moment de l'écriture et du travail de concertation avec les territoires sur les besoins de logements en 2030 est le « fichier individus logements » de 2011. Le millésime 2012 n'était pas encore disponible au moment de la concertation avec les territoires. Néanmoins, ce n'est pas le T0 du SCOT qui est opposable mais le nombre de logements en 2030 par commune qui doit être la référence à utiliser pour les calculs des BE. <i>Voir également la réponse générale apportée à la commission au point 4.2 en page 18</i>
3	Internet	Habitant : M. Benvenuti	Ensemble	-	Décrit l'avenir du Pays Lauragais (de son point de vue) : - Promouvoir une certaine qualité de vie susceptible de servir de modèle à l'ensemble de notre pays (qualité de l'air, de l'eau, de la nourriture, des rapports sociaux, des manifestations culturelles et sportives, des moyens de transport, de la prise en charge des besoins de la population, etc., pratiquer une agriculture qui se soucie de protection des sols et des animaux qui y vivent...) - L'activité industrielle de cette région sera non polluante et diversifiée de façon à maîtriser le taux de chômage.	Le SCOT du Pays Lauragais, comme tout SCOT sur le territoire national, respecte les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement. En ce sens, le SCOT, à travers son PADD et son DOO, répond à différentes exigences demandées par les lois environnementales, notamment les lois engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite Grenelle et pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite ALUR. En effet, ces lois renforcent les objectifs des SCOT, ainsi que des plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales : ces plans, cartes et schémas doivent ainsi contribuer à réduire la consommation d'espace (lutter contre la périurbanisation), préserver les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières, équilibrer la répartition territoriale des commerces et services, améliorer les

						<p>performances énergétiques, diminuer (et non plus seulement « maîtriser ») les obligations de déplacement, réduire les émissions de gaz à effet de serre, et renforcer la préservation de la biodiversité et des écosystèmes (notamment via la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).</p> <p>Par ailleurs, et de manière complémentaire au SCOT, le PETR du Pays Lauragais élabore un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ainsi que la mise en place d'actions opérationnelles qui permettront de répondre plus précisément aux enjeux de qualité de l'air.</p> <p>Enfin, le PETR du Pays Lauragais, porte, en complément de son SCOT, document relevant du Code de l'urbanisme, une vraie politique de développement territorial à travers la mise en œuvre d'un projet de territoire en faveur du développement touristique, culturel, économique, à l'image de la promotion des circuits courts.</p>
4	Registre de Montferrand	Habitant d'Avignonet-Lauragais : M. Pizel	Document graphique n°2	-	<p>Demeurant à Avignonet-Lauragais indique que son terrain partiellement construit et entièrement clos, cadastré ZI 81, situé entre 2 maisons est classé N alors qu'il constitue une dent creuse.</p> <p>Actuellement, il n'assure pas une continuité entre 2 zones naturelles, il propose dans 2 cartes jointes à son observation, de créer un couloir de 5 mètres sur sa parcelle afin de relier les 2 zones naturelles et de classer le reste de sa parcelle en zone constructible (voir Observation n° 11 portée par le maire de la commune)</p>	<p>Il est demandé de rendre constructible la parcelle 81, au hameau du Marès d'Avignonet-Lauragais.</p> <p>Elle est repérée en zone Naturelle du PLU en vigueur, anciennement en zone constructible. Cette parcelle 81 est repérée en zone Naturelle par le PLU car elle est concernée par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Coteaux bordant les ruisseaux du Marès et des Hucs » (n° régional : Z2PZ2093).</p> <p>Cette ZNIEFF est reprise par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et pris en compte dans la carte de la TVB du SCOT du Pays Lauragais</p> <p>Dans le cadre de la révision du SCOT, et des travaux sur la Trame Verte et Bleue, une proposition cartographique a été adressée à la commune d'Avignonet-Lauragais en mars 2017. Le SCOT se doit de « prendre en compte » le tracé de la ZNIEFF via la cartographie du SRCE, notion permettant une certaine adaptabilité au regard des enjeux identifiés localement.</p> <p>M. le Maire d'Avignonet-Lauragais a proposé un tracé alternatif sur ce secteur : la continuité écologique contourne le hameau par le nord.</p> <p>Il doit être traduit dans le PLU dans un esprit de compatibilité laissant ainsi une marge de manœuvre à la commune.</p> <p>Aujourd'hui, cette parcelle est le jardin d'une habitation (pelouse et arbres d'ornement) et est entourée d'une clôture et d'un portail.</p> <p>En lien avec le tracé alternatif proposé par la commune (voir observation n°11), le propriétaire propose de maintenir une bande naturelle de 5 mètres. Cette bande permet de maintenir une logique</p>

						de circulation au sein de ce réservoir. Examinée en Bureau syndical du PETR du 9 juillet 2018, les membres du bureau ont décidé de répondre favorablement à l'observation.
5	Internet	Habitante de St Pierre de Lages : Mme Vergnes	Ensemble	-	Constate que le SCOT prône la densification de l'habitat : pourquoi aller se perdre dans une ville dortoir où il n'y a rien, avec des pertes de temps dans les transports ? Elle ne croit pas à l'emploi en rase campagne !	<i>Voir réponse apportée à l'observation n°3</i> Selon l'article L. 141-6 du Code de l'urbanisme « le DOO arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace [...] ». Le SCOT doit ainsi poser de nouvelles règles sur la gestion économe de l'espace dans son projet à 2030. Par ailleurs, le SCOT, comme son nom l'indique, organise la cohérence du territoire dans les domaines de l'habitat, des transports, du développement économique, etc. à l'horizon 2030. Le modèle de développement du territoire prône une priorisation de l'accueil de population sur les communes principales du territoire. Sur le volet économique, le projet de SCOT vise à créer plus de 14 000 emplois entre 2012 et 2030, dont une partie sera positionnée au sein de zones d'activités existantes ou futures. C'est ainsi que près de 500 ha ont été définis pour accueillir des activités productives inadaptées à des localisations en tissus urbains, parce qu'elles génèrent certaines nuisances ou qu'elles nécessitent des emprises foncières conséquentes. Ainsi, les emplois créés sur le Lauragais permettront notamment de diminuer les déplacements pendulaires des actifs vers l'agglomération toulousaine. Située au cœur de la nouvelle grande région Occitanie, sur la base d'une stratégie économique établie par les collectivités compétentes, le Pays Lauragais peut espérer de belles opportunités dans les années à venir.
6	Internet	Habitant de Revel : Mme Fiévet	-	-	Message vide	Sans commentaires
7	Internet	Habitant de Montlaur (hors SCOT) M. Tirant	-	-	A vu qu'il était question de prolonger la RD 916 vers Belberaud. Pourquoi ? alors qu'il suffirait de rendre l'autoroute gratuite entre Montgiscard et Toulouse. Nous aurons toujours plus de routes plus inutiles les unes que les autres.	Cette observation ne relève pas du projet de SCOT et se situe en dehors du territoire du PETR du Pays Lauragais (SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine).
8	Internet	Communauté de communes Terres du Lauragais	-	-	Envoie une note de synthèse présentant le SCOT au Conseil communautaire lors de la délibération du 27 février 2018. Cette délibération émettait un avis favorable sans réserves.	Pas d'observations dans le courrier

9	Registre de Montferrand	Commune de Salles sur l'Hers	Document graphique n°2	-	En concertation avec la profession agricole, il demande que le tracé de la TV sur sa commune suive les éléments en place sur le terrain (Fossés, haies, anciens chemins, limites parcellaire) sans porter atteinte à la continuité du corridor. Il joint plusieurs plans matérialisant ces modifications qui seront reprises au PLU en cours de révision.	Les modifications demandées vont être étudiées une par une et seront examinées au sein de l'instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais. <i>Voir également la réponse générale apportée à la commission au point 2.4 en page 21</i>
10	Registre de Montferrand	Commune de Ricaud	Document graphique n°1	-	Souhaite pouvoir dépasser marginalement les objectifs figurant dans le DOO graphique n° 1. Souhaite que le SCOT soit appliqué de manière identique sur l'ensemble du territoire.	Le rapport s'apprécie en termes de compatibilité. Les auteurs des PLU disposent donc d'une certaine marge d'appréciation, en tenant compte des objectifs chiffrés de réduction de 50% de la consommation d'espaces. Le PETR du Pays Lauragais accompagne la mise en œuvre du SCOT et la prise en compte de ses orientations dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux conformément au DOO, lors des phases de consultations des PPA. Il a un rôle de conseil, contrairement à l'Etat qui garantit la compatibilité entre les documents.
11	Registre de Montferrand	Commune d'Avignonet-Lauragais	Document graphique n°2	-	Dans le secteur du « Moulin de Marès » un corridor du SRCE coupe en deux un secteur très urbanisé (20 habitations) : ce n'est ni cohérent ni écologique. Propose que le corridor contourne la zone urbanisée par l'Ouest (Joint un plan).	<i>Voir réponse apportée à l'observation n°4</i> Examiné en Bureau syndical du PETR du 9 juillet 2018, les membres du bureau ont décidé de répondre favorablement à l'observation.
12	Internet	Commune de Loubens-Lauragais	Document graphique n°1	-	Indique élaborer un PLU avec assainissement collectif. Ne conçoit pas de se voir réduire le nombre de logements à prévoir pour 2030 qui pourrait remettre en cause le PLU en enquête publique actuellement et le plan de financement de l'assainissement collectif. De plus, la future autoroute Toulouse/Castres avec bretelle de sortie à 1 km du village devrait automatiquement amener plus d'habitants. Il lui paraît incohérent de baisser les objectifs de logement pour 2030.	Le PLU arrêté prévoit 15 logements de plus que les objectifs du SCOT en lien avec le projet d'assainissement collectif et sa viabilité financière. L'enveloppe allouée à la commune de Loubens-Lauragais sera réexaminée au sein de l'instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais.
13	Registre Castelnaudary	Anonyme	DOO	P27	Accord avec la P27 (préservation des SAU)	Sans commentaires
14	Registre Castelnaudary	Mme SIBRA (FDSEA 11)	Document graphique n°2	-	Dépose 2 courriers avec 5 plans : Rappel : Le rôle de l'agriculture est important dans l'économie et dans l'entretien des espaces et des paysages. Pour la commune de Castelnaudary : elle attire	Castelnaudary : Les modifications demandées vont être étudiées une par une et seront examinées au sein de l'instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais

					<p>l'attention sur le corridor vert positionné du Fresquel jusqu'à la commune de Ricaud. Il correspond à un fossé asséché et non à un cours d'eau. Elle propose une modification selon 2 éventualités : soit suivre la voie ferrée désaffectée, soit le situer en bordure de parcelles.</p> <p>Pour la commune de Saint Martin Lalande : elle propose 3 modifications de tracé : 1) Déplacement d'un espace naturel remarquable, positionné au milieu d'une parcelle au croisement du Fresquel et du Moulin ;</p> <p>2) Au même endroit propose que le corridor contourne la propriété et suive les fossés actuels ;</p> <p>3) Le corridor positionné au-lieu-dit Bels en direction du bois de la Gajane ne peut fonctionner (Passage sous D 6113 bouché), propose un autre tracé (Joint 2 plans.).</p>	<p>Saint Martin Lalande :</p> <p>Concernant le point 1, il s'agit d'un espace de grande qualité (et non d'un espace remarquable) identifié au SRCE. Sa traduction au sein du PLU pourra s'établir avec un zonage A ou N. Le réservoir ne compromet pas l'activité agricole sur cette parcelle.</p> <p>Concernant le point 2, la modification demandée va être étudiée et sera examinées au sein de l'instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais.</p> <p>Concernant le point 3, ce corridor vert répond aux continuités écologiques d'importance nationale pour la cohérence de la TVB à l'échelle de la France (continuité reliant la chaîne des Pyrénées au Massif Central). Ce corridor ne compromet pas l'activité agricole sur les différentes parcelles traversées.</p> <p><i>Voir page 29 de l'explication des choix retenus.</i></p> <p><i>Voir prescriptions 15 à 21 du DOO.</i></p> <p><i>Voir également la réponse générale apportée à la commission au point 2.4 en page 21</i></p>
15	Registre Castelnaudary	Commune de Castelnaudary	DOO	<p>P5 P8 P12 P13 P14 P16 P20 P27 P32 P33 P56 P69 P70 P75 P76 P77 P78 P87 P90</p> <p>Explicitent l'avis donné par la commune de Castelnaudary dans les PPA</p> <p>Avis favorable avec recommandations et souhaits de modifications du document d'orientation et d'objectifs. La commune souhaite :</p> <p>- Le retrait des prescriptions P12, P14, P16, P32, P33, P56, P69, P70 et P110 à P113 ;</p> <p>- Que les prescriptions P5, P8, P13, P20, P27, P75, P76, P77, P78 et P87 à 90 soient modifiées ou précisées. (Voir rapport de synthèse des avis PPA).</p>	<p>P5 - Selon l'article L. 141-6 du Code de l'urbanisme « le DOO arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace [...] ». Ces objectifs chiffrés s'appuient sur l'analyse de la consommation des espaces NAF au cours des 10 années précédant l'approbation du schéma comme demandé dans le rapport de présentation (art. L. 141-3). (loi Grenelle II, ALUR).</p> <p>P8 – Il est envisagé de réécrire ainsi : « <i>Les documents d'urbanisme locaux recensent les éléments remarquables qui se situent dans les espaces agricoles. Des mesures de protections adaptées <u>sont établies en concertation avec les différents acteurs du territoire sont édictées.</u> [...] ».</i></p> <p>P12 – Selon l'article 141-5 du Code de l'urbanisme, le DOO détermine les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de mise en valeur des entrées de ville. La notion de « dispositions spécifiques » ne se limite pas exclusivement à user d'une OAP ;</p> <p>P13 – Cf. art. L 141-5 comme ci-dessus. L'adverbe « notamment » indique que d'autres outils peuvent être utilisés ;</p>	

P110
P113

P14 – Ces éléments sont demandés par les services de l'Etat.

P16 – La notion d'« orientations d'aménagement » ne se limite pas exclusivement à user d'une OAP. D'autres outils peuvent être utilisés afin de préserver les espaces remarquables, les espaces de grande qualité et les grands écosystèmes lors de la réalisation de projets d'urbanisme ou d'infrastructures (emplacements réservés, EBC, etc.) ;

P20 – Le SCOT pose un cadrage à travers les orientations et recommandations comprises dans le DOO. Sur les continuités écologiques, celles-ci peuvent être interprétées et adaptées dans chaque territoire, mais doivent permettre un respect de l'intégrité de la TVB du SCOT.

Voir également la réponse générale apportée à la commission au point 2.4 en page 21.

P27 - Le SCOT s'engage à encourager le développement des énergies renouvelables en limitant fortement leur implantation sur les terres agricoles.

P32-33 : Il est proposé de réécrire la prescription comme suit :
« Les collectivités doivent lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme réaliser et/ou se référer au zonage d'assainissement afin d'être compatible avec les orientations de celui-ci. Elles doivent notamment évaluer la bonne adéquation entre les potentiels de développement urbain et les capacités d'assainissement ~~en amont~~ de chaque révision de document d'urbanisme. Elles doivent vérifier que les orientations de desserte en assainissement soient compatibles avec les projets d'urbanisation, et que les aptitudes des sols soient compatibles avec les zones d'assainissement non collectif. (cf. P85) ».

P56 – Selon l'article 141-5 du Code de l'urbanisme, le DOO détermine les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de mise en valeur des entrées de ville.
La formulation « notamment au travers d'OAP » sous-entend d'autres dispositions spécifiques ;

P69 – L'objectif du DAAC est de localiser les secteurs d'implantation périphérique (SIP) ainsi que les centralités urbaines

					<p>(CU) dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue de différents objectifs : revitalisation des centres-villes, consommation économe de l'espace, etc. Ainsi, l'ensemble du territoire communal ne peut pas être couvert par un SIP couvrant l'ensemble des zones d'activités. Une priorisation a été réalisée en concertation avec la commune et l'intercommunalité pour permettre l'implantation des commerces supérieurs à 300 m² de surface de vente ;</p> <p>P70 – Le verbe « peut » indique qu'en aucun cas la réalisation d'un échéancier prévisionnel est obligatoire. Pas de modification envisagée.</p> <p>P75, 76 – Dans le 1^{er} SCOT, la production de logements était phasée par la mise en place d'une date intermédiaire (2006/2020 ; 2020/2030). La nouvelle prescription permet de maintenir le phasage progressif de l'ouverture de terrains à l'urbanisation bien que relié à l'assainissement collectif pour ne pas accueillir d'un seul coup et faire supporter à la commune des charges trop lourdes sur les réseaux, équipements, services, etc. Cela doit s'apprécier commune par commune en fonction des contraintes locales et du projet communal prévu dans le PADD ;</p> <p>P77 – La R27 incite déjà à la réalisation de Programmes Locaux de l'Habitat. Il est proposé de suggérer des démarches PLUi et PLH en commun. Il est envisagé d'ajouter en P77 : « Lorsqu'ils existent, les PLH assureront la déclinaison opérationnelle des objectifs ... »</p> <p>P78 – C'est la P77 qui mentionne l'objectif d'atteindre à minima 20% de production de logements sociaux. La P79 fait référence au locatif social mais sans indiquer de valeurs. Bien qu'aucune commune du territoire ne soit soumise à la loi SRU, il n'est pas prévu de revoir les objectifs du 1^{er} SCOT à la baisse.</p> <p>P87-88-89-90 – Il est proposé de réécrire ainsi : <i>« Il faut tendre vers des densités minimales moyennes de production de logements. Ces densités sont des moyennes à l'échelle de la commune pour les zones à urbaniser (U, AU, AUo). Il pourra être envisagé de réaliser des secteurs plus denses et des secteurs de plus faibles densités ».</i></p>
--	--	--	--	--	---

						<p>P110-111-112-113 – La promotion des modes de déplacements alternatifs à l’usage de la voiture est l’un des 5 principes fondamentaux du projet politique du Pays Lauragais.</p> <p>Les élus souhaitent en effet proposer une meilleure articulation entre les politiques de développement des transports en commun (nouvelles liaisons et dessertes, augmentation des fréquences) et celles de développement urbain.</p>
16	Registre Villefranche de Lauragais	Habitante de Villefranche-de-L. : Mme Chavatte	-	-	Propose un réaménagement important des trottoirs, aménagement de 2 jardins publics avec jeux pour enfants dans la ville de Villefranche-de-Lauragais	<p>Le SCOT fixe comme objectif de poursuivre le développement des modes doux (P110, 111) et de promouvoir des aménagements urbains durables et de qualité (P21, 91).</p> <p>Ces orientations et objectifs seront mis en œuvre à l’échelle communale ou intercommunale à travers les documents d’urbanisme locaux (PLU, PLUi).</p>
17	Internet	Commune de Fonters du Razès	Document graphique n°2	-	Joint une carte corrigée des trames vertes et bleues, indiquant pour la trame bleue, les fossés qui ne coulent pas.	<p>Les modifications demandées vont être étudiées une par une et seront examinées au sein de l’instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais.</p> <p><i>Voir également la réponse générale apportée à la commission au point 2.4 en page 21</i></p>
18	Internet	M. Baudoin CGT Finances Publiques 31	-	-	<p>Cette observation concerne les bassins de vie Lanta-Caraman, Villefranche Lauragais, Nailloux et Revel : la direction des F.P. envisage la suppression de 2 emplois à Caraman-Lanta au 01/09/2018 et la fermeture du CFP de Nailloux au 01/2019 avec transport des compétences vers le CFP de Villefranche Lauragais.</p> <p>A l’avenir la DRFIP 31 envisage de ne maintenir qu’une structure par intercommunalités, soit une seule pour la C.C. « Terres du Lauragais ».</p> <p>La CGT FP 31 partage l’orientation du SCOT d’améliorer les services et mobilités sur l’ensemble du territoire à partir des pôles et refuse ces suppressions. Elle décrit l’importance des services publics de proximité et les divers services rendus aux usagers qui sont au nombre de 6 700 à fréquenter les quatre CFP existants actuellement.</p> <p>Dans le cadre de la révision du SCOT, elle demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un moratoire sur les suppressions et restructurations des CFP, - Que la révision du SCOT intègre une étude sur la structuration, l’implantation et l’organisation de tous 	<p>L’ouverture et la fermeture des centres de finances publiques ne relève pas de la compétence du SCOT.</p> <p>Le rapport de présentation fait état de l’offre en services et équipements publics de proximité. Cet état des lieux a permis de faire ressortir des enjeux du territoire ayant permis de fixer des objectifs dans le projet de SCOT à 2030.</p> <p>Cependant, le DOO a défini les grands projets d’équipements et de services selon 2 niveaux afin de doter le territoire d’équipements et services attendus par les habitants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements et services structurants à l’échelle du SCOT et au-delà, occupant un rôle majeur dans la dynamique et l’attractivité du territoire (lycée, hôpital, complexe cinématographique, hypermarché, etc.) - les équipements et services à rayonnement intercommunal : tout équipement ou service disposant d’une aire d’influence locale et occupant un rôle de proximité dans la dynamique sociale et solidaire du territoire (collège, police/gendarmerie, établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes, bassin de natation, supermarché, etc.). <p>De manière générale, les équipements sont localisés en fonction du modèle de développement retenu dans le projet à 2030. De plus, ils sont positionnés en fonction de l’accessibilité en transports en commun et de la proximité de l’usager.</p>

					les services publics de proximité.	Les documents d'urbanisme évaluent les besoins nouveaux ou les renforcements d'équipements nécessaires pour répondre à l'accueil de population envisagé.
19	Internet	Commune de Montgeard	Rapport de présentation Document graphique n°2		Cf. observation n°24	Suite à la décision du Bureau syndical du 9 juillet, les élus décident de : - Compléter le rapport de présentation en indiquant que la zone humide identifiée au bord au bord du plan d'eau de la Thésauque ne présente pas de valeur écologique marquée ; - Corriger la carte qui mentionne un espace remarquable qui n'a plus lieu d'être du fait de l'abandon de l'inventaire ZNIEFF en 2011.
20	Courrier postal au siège du PETR	Commune de Montferrand			<p>Souhaite que le nombre de logements à produire dans le bassin de vie Ouest Audois soit augmenté dans les mêmes proportions que le reste du territoire. Dans la répartition des logements à produire il faut prendre en compte les logements vacants. Une incitation à l'occupation de ces logements devrait être mise en œuvre. Il souligne la variation du ratio emploi sur l'ensemble du territoire, la disparité de l'accessibilité des territoires. En conséquence il demande les modifications suivantes :</p> <p>1) Renseigner l'annexe graphique n°1 par le nombre de logements à produire par bassin de vie ; 2) Réintroduire 1448 logements à produire issus d'un prorata du nombre de communes sur le bassin de vie du bassin de l'Ouest audois ; 3) Demande le rééquilibrage du ratio 3,5 habitants pour 1 emploi par bassin de vie et non sur l'ensemble du territoire ; 4) Prendre en compte les infrastructures de déplacement dans la répartition des logements à produire ; 5) Adapter la densification de l'habitat à la topographie des territoires ; 6) L'harmonisation de l'application des règles du SCOT par les DDT couvrant le territoire.</p>	<p>1) La modification demandée sur la forme sera examinée par l'organe délibérant du PETR 2) Pour évaluer les besoins en logements à 2030, il a été choisi d'affiner la méthode de calcul par rapport au 1er SCOT. La méthode retenue s'appuie sur une méthode mixte afin de mieux prendre en compte les spécificités de chaque commune. Le nouveau calcul des besoins en logements sur le SCOT s'appuie sur l'identification de deux types de besoins : - les logements qui répondent aux besoins endogènes (plus communément appelé le « point mort ») : évolution de la taille des ménages, prise en compte de la vacance, etc. - les besoins liés à la croissance démographique (poursuite de la tendance passée) Ces chiffres ont ensuite été affinés en tenant compte des tendances passées (évolution du parc de logements, présence de commerces, services, etc.). 3) Le ratio emploi/habitant est entendu à l'échelle du SCOT avec une déclinaison pour chaque bassin de vie. Ce ratio s'inscrit dans la vision stratégique établie par les différents SCOT de l'aire urbaine de Toulouse (démarche interSCOT), pour permettre un desserrement de l'emploi de l'agglomération vers les territoires périphériques et ainsi, réduire sensiblement les déplacements pendulaires vers le pôle d'emploi de Toulouse. En effet, selon le ratio emploi/habitant constaté en 2012 sur chaque bassin de vie, on projette le nombre d'emploi théorique que le bassin de vie devrait avoir à 2030. Si le ratio est supérieur à 3,5 en 2012, le calcul est réalisé en fixant le ratio à 3,5 (ces bassins de vie auront un effort supplémentaire en termes de création d'emploi à 2030). Si le ratio est inférieur à 3,5 en 2012, la valeur est maintenue sur le bassin de vie à l'horizon 2030 afin de conserver ce bon</p>

						<p>indicateur économique. Ensuite, on soustrait cette valeur avec le nombre d'emplois constaté en 2012 sur chacun des bassins de vie. On obtient alors le nombre pour chaque secteur, soit près de 14 240 emplois à créer sur l'ensemble du SCOT entre 2012 et 2030.</p> <p>4) Ce paramètre a été intégré dans l'estimation des besoins à l'horizon 2030.</p> <p>5) L'adaptation de l'habitat à la topographie des territoires permet d'envisager des secteurs de différentes densités. Par un travail sur les formes urbaines, les secteurs propices à une meilleure densification pourront permettre une moindre densité sur les secteurs pentus (densité moyenne sur la commune).</p> <p>6) Le PETR du Pays Lauragais accompagne la mise en œuvre du SCOT et la prise en compte de ses orientations dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.</p> <p>Malgré certaines doctrines pouvant varier d'une DDT à l'autre, un tronc commun permet d'appliquer les règles du SCOT de façon homogène.</p>
21	Internet	M. Da Lozzo Président de CLER VERT et SCIC	Rapport de présentation	-	<p>S'étonne de l'absence de prise en compte par le SCOT des activités de CLER VERT et Organic Vallée dans le recyclage des déchets et la production énergétique (Belesta) ; conteste le diagnostic sur les capacités de traitement des déchets au vu des objectifs de la LTE. Il insiste sur le rôle de ses structures dans l'économie circulaire, la recherche et l'emploi local ; produit un mémoire de 50 pages.</p>	<p>Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) tient compte de la spécificité de Cler vert (pages 26 et 31) en intégrant la notion de sites économiques d'accueil mesuré ou exceptionnel : sites économiques accueillant de manière mesurée de l'économie pour répondre à des besoins locaux ou, exceptionnellement pour permettre le maintien d'activités existantes ou nécessitant de par leur nature une localisation particulière. Il s'agit de communes non-pôles.</p> <p>Les chiffres avancés seront corrigés et des compléments seront apportés dans le rapport de présentation.</p>
22	Internet	Commune de Fendeille	Document graphique n°1	-	<p>Demande que la commune de Fendeille soit identifiée au moins comme pôle d'attractivité secondaire ; souhaite que la vignette logement soit portée entre 50 et 60 plutôt que 30.</p>	<p>La commune de Fendeille ne peut aujourd'hui pas prétendre à passer en pôle de proximité secondaire. Lors des travaux de révision du SCOT, un travail de ré-interrogation des pôles a eu lieu. La commune ne répondait pas aux critères pour prétendre à un classement en pôle de proximité secondaire.</p> <p>Toutefois, son statut pourra être réétudié lors d'une prochaine révision du SCOT.</p> <p>Pour évaluer les besoins en logements à 2030, il a été choisi d'affiner la méthode de calcul par rapport au 1er SCOT. La méthode retenue s'appuie sur une méthode mixte afin de mieux prendre en compte les spécificités de chaque commune. Le nouveau calcul des besoins en logements sur le SCOT s'appuie sur l'identification de deux types de besoins :</p>

						<p>- les logements qui répondent aux besoins endogènes (plus communément appelé le « point mort ») : évolution de la taille des ménages, prise en compte de la vacance, etc.</p> <p>- les besoins liés à la croissance démographique (poursuite de la tendance passée)</p> <p>Ces chiffres ont ensuite été affinés en tenant compte des tendances passées (évolution du parc de logements, présence de commerces, services, etc.).</p> <p>Par exemple, afin de permettre un minimum de développement entre 2011 (temps zéro) et 2030, il a été décidé de fixer un seuil minimum de 10 nouveaux logements pour certaines communes.</p> <p>Par ailleurs, le schéma répond au principe de polarisation tout comme le 1er SCOT. En effet, afin d'offrir un niveau d'équipements et de services correspondant aux besoins de tous et de limiter l'étalement urbain, le SCOT souhaite que les nouvelles populations soient accueillies prioritairement sur les polarités identifiées mais sans compromettre le développement des communes « non pôles ». Une répartition de l'accueil de population entre pôles et non pôles a lieu sur chaque bassin de vie.</p> <p>Durant la phase de concertation, la commune a été consultée par sa communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois de manière plus précise sur le nombre de logements à inscrire dans le SCOT, avec une proposition technique d'une centaine de logements. En réponse, la commune de Fendeille avait demandé, par courrier du 2 avril 2016 adressé à la Communauté de communes, en inscrire seulement 30. Ce chiffre a donc été repris dans le document cartographique du SCOT soumis à enquête publique.</p> <p>L'enveloppe allouée à la commune de Fendeille sera réexaminée au sein de l'instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais.</p>
23	Internet	M. Delourme Chef de projets ENGIE	D00	P27	Envisage deux projets sur le Pays Lauragais et s'interroge sur la P27 qui prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur d'anciennes carrières alors qu'il serait indiqué qu'« en fin d'exploitation, la remise en état du site serait destinée en priorité à l'activité agricole »	Les Chambres d'agriculture, lors des travaux sur la révision du SCOT, ont émis le souhait que l'activité agricole ne soit pas contrainte et laisser la possibilité aux anciennes carrières de retrouver une vocation agricole, lorsque cela est possible. Une reformulation de la prescription sera examinée au sein de l'instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais.
24	Registre de Bram	Commune de Montgeard	Document graphique n°2	-	Zone humide du lac de la Thésauque (Même observation que la C.C. « Terres du Lauragais » n° 25)	<i>Voir réponse apportée à l'observation n°19</i>

25	Registre de Bram	Communauté de communes des Terres du Lauragais	DOO Document graphique n°2	-	<p>1) N'admet pas l'existence d'une zone humide, qui serait en cours d'identification, autour du lac de la Thésauque. Ce lac qui dispose de plages est à destination ludique et donc doit permettre une circulation piétonne tout autour ; Sur ce point, elle joint : - l'AP autorisant le plan d'eau à usage ludique, - un courrier du président du Conseil Départemental 31 explicitant la compatibilité des zones humides du lac avec les projets touristiques, - une copie de la décision de dispense d'étude d'impact pour le projet d'installation d'un Water jump - sur la compatibilité des zones humides du lac avec les projets touristiques.</p> <p>2) Déchèterie de Lanta : celle-ci se situerait en continuité de la STEP existante et ne devrait pas impacter l'espace de grande qualité qui se situe tout autour et qui peut être agrandie de part et d'autre dans les zones boisées contiguës. Joint un plan de la future déchèterie intercommunale sur Lanta (cf. obs. N°40 du maire de Lanta)</p> <p>3) Vignettes économiques zones d'activité (Enjeu de développement économique en cohérence avec les polarités fixées au SCOT) a) Revoir pour la zone d'activité d'Auriac sur Vendinelle ; b) Revoir en réduction la zone d'activité de Villefranche de Lauragais très peu occupée ;</p> <p>Pourquoi ne pas avoir classé Sainte Foy d'Aigrefeuille en pôle de proximité qui possède une zone d'activité entièrement remplie et qui du fait de nombreuses demandes établit un projet d'extension en continuité de l'existant avec un barreau supplémentaire d'accès direct évitant la traversée des zones urbanisées ? (cf. obs. N°42).</p>	<p>1) Voir réponse apportée à l'observation n°19 2) La modification demandée sera étudiée et examinée au sein de l'instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais. 3) Ce point est en cours d'examen par les instances du PETR. Concernant le point b, l'intercommunalité souhaite que Villefranche joue pleinement son rôle à l'horizon 2030 et souhaite que le PETR étudie la possibilité pour ce pôle d'équilibre de pouvoir développer du foncier à vocation économique sur les communes limitrophes, notamment Saint-Rome. Les modifications demandées vont être étudiées une par une et seront examinées au sein de l'instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais.</p> <p>Pour la commune du Cabanial, commune non pôle du SCOT, les prescriptions du DOO indiquent la réalisation d'un schéma de développement économique qui permettra à l'EPCI, ayant récupéré la compétence économie, de définir la répartition de la vignette économie (130 ha) tout en respectant le modèle de développement du territoire (polarités). De plus, pour les communes non pôles, dont fait partie Le Cabanial, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'activités ou l'extension de zones existantes sera possible dans la limite de 1 ha sur l'ensemble de la commune d'ici à 2030. Pour cela, 50% au moins des zones d'activités déjà ouvertes à l'urbanisation devront être commercialisées. Cette mesure doit permettre à toutes les communes de maintenir un tissu artisanal local. Dans cet esprit, ces zones d'activités devront, dans leur découpage, être composées de lots adaptés aux besoins des activités artisanales. Enfin, les zones d'activités existantes et déjà zonées dans les communes non pôles seront maintenues et étendues lors de la mise en compatibilité avec le SCOT. La modification demandée sera étudiée et examinée au sein de l'instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais.</p> <p>Le courrier transmis au PETR par la commune de Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, en date du 24 septembre 2015 et faisant suite à la réunion du Conseil de Communauté du 16 septembre 2015, demande le maintien de la commune de Ste-Foy-d'Aigrefeuille en « pôle de proximité secondaire ». Le maintien en pôle secondaire ne contraindra pas la commune dans son développement économique. La modification demandée sera étudiée et examinée au sein de</p>
----	------------------	--	-------------------------------	---	--	---

						l'instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais.
26	Internet	M. Raynaud Société CEMEX	DOO	P35	<p>CEMEX exploite de longue date la carrière de granulats de Sorèze (81) qui a fait l'objet de différentes actions en faveur de la protection de l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Souscrit aux objectifs du PADD concernant son activité, mais très inquiet de la prescription P 35 et de la stricte limitation qu'elle instaure pour les carrières. - Propose que la rédaction de la P 35 soit assouplie pour les carrières de granulats situées à l'intérieur du PNR en faisant mention en préambule du pré-requis géologique nécessaire à l'implantation de nouvelles carrières et aussi en rappelant le caractère révisable de la charte du PNR qui actuellement contraint strictement cette activité et compromettrait à moyen et long terme l'approvisionnement du territoire en granulats, fragilisant le tissu socio économique local (voir Obs. n°36) 	<p>La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) donne aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) une fonction de document intégrateur.</p> <p>À ce titre, la loi demande que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT « transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ».</p> <p>Le territoire du SCOT du Pays Lauragais - PNR Haut-Languedoc compte 2 carrières : carrière de Sorèze et carrière de Saint-Amancet. Celles-ci représentent une surface totale d'environ 50 hectares.</p> <p>Le SCOT s'inscrit en compatibilité avec les éléments suivants de la charte du PNR du Haut-Languedoc :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Accompagner et garantir la réhabilitation et la préservation du patrimoine biologique de toutes les carrières sur le territoire du Parc. > Valoriser les autres gisements potentiels, identifiés par les Schémas Départementaux des Carrières sur le territoire du Parc, à travers la possibilité de renouveler ou étendre des carrières existantes selon les prescriptions cumulatives paysagères et environnementales. > Permettre la réouverture d'anciennes petites carrières patrimoniales selon les prescriptions cumulatives paysagères, patrimoniales et environnementales: <p>Au regard de ces 3 possibilités de valorisation des ressources minérales du sous-sol du Haut-Languedoc, la Charte prévoit qu'en dehors du Sidobre, le territoire n'accueillera pas de nouvelles carrières ou gravières à l'horizon 2024. Le PNR du Haut-Languedoc a été sollicité sur cette question. Seule une évolution de la charte du PNR au-delà de cette date, permettra par une modification du SCOT de prendre éventuellement en compte cette demande.</p>
27	Internet	Commune de St-Julia	Document graphique n°2	-	Précise son désaccord sur le tracé des trames vertes et bleues, Transmet 2 lettres et 2 plans explicitant son désaccord	Les modifications demandées vont être étudiées une par une et seront examinées au sein de l'instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais.

					sur les tracés actuels.	<i>Voir également la réponse générale apportée à la commission au point 2.4 en page 21</i>
28	Internet	Communauté de communes Piège Lauragais Malepère	Document graphique n°2	-	Transmet des plans des trames vertes et bleues des communes d'Orsans et de Saint Julien de Briola, ainsi qu'une lettre de M. Delpoux Maire de Saint Julien de Briola demandant les modifications indiquées sur ces plans.	Les modifications demandées vont être étudiées une par une et seront examinées au sein de l'instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais. <i>Voir également la réponse générale apportée à la commission au point 2.4 en page 21</i>
29	Internet	Habitant de Revel : M. Cuisinier	DOO	-	Les futurs arrivants sur le Lauragais le feront dans le but de rejoindre la zone économique de la métropole toulousaine. Inquiet car le SCoT ne se prononce pas sur la mobilité, il craint qu'en l'absence de développement des transports et des routes, les nouveaux arrivants s'installeront le long du canal du midi chassant petit à petit les plus pauvres vers les zones moins bien desservies. « Il faut donc des artères, des veines, des vaisseaux pour une mobilité digne de ce nom ».	Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) décline le thème mobilité sous la forme de 18 prescriptions sur les objectifs énoncés dans le PADD et précise les conditions de leur mise en œuvre. C'est sur la base de ces orientations que s'imposera la compatibilité des PLUi et PLU, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement. Le DOO comporte spécifiquement une 5 ^{ème} partie dédiée à l'amélioration des déplacements et des infrastructures de communication dans le SCOT et au-delà du SCOT. Plusieurs prescriptions permettent de répondre aux 3 orientations définies dans le SCOT. A savoir : - Contribuer à l'amélioration de l'accessibilité routière du territoire par un maillage optimal ; - Encourager les usages de services de transports en commun et les modes de déplacements alternatifs ; - Poursuivre l'aménagement numérique du territoire ; Il s'agira par exemple de concevoir l'aménagement de parkings multimodaux, de construire des logements dans les centres-villes et quartiers bien desservis par les transports collectifs, etc. Les collectivités compétentes, notamment la Région Occitanie, devront intervenir dans leur champ de compétence en tant qu'autorité organisatrice des transports.
30	Internet	Communauté de communes Terres du Lauragais	Document graphique n°2	-	Dans le cadre du développement économique, le PETR peut-il étudier la possibilité de rendre réalisable l'échange foncier économique entre EPCI en fonction des opportunités d'implantation d'entreprises ? Le PETR peut-il venir en appui de l'intercommunalité pour l'accompagner dans la répartition de la vignette économique dans l'attente de la mise en œuvre de son schéma de développement économique intercommunal ?	Les modifications demandées vont être étudiées une par une et seront examinées au sein de l'instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais. <i>Voir réponse apportée à l'observation n°25</i>

31	Registre de Belpech	Commune de Saint Amans	Document graphique n°2	-	Par lettre jointe signée par tous les agriculteurs de la commune, M. le Maire, M.M. Zanin Sébastien et Loïc Membres du Conseil Municipal de Saint Amans refusent le tracé des trames bleues et vertes et joignent une carte avec des tracés en partie supprimés.	Les modifications demandées vont être étudiées une par une et seront examinées au sein de l'instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais. <i>Voir également la réponse générale apportée à la commission au point 2.4 en page 21</i>
32	Registre de Belpech	Agriculteurs de Gaja la Selve Mrs. Calmon Régis, Riols Jean-Claude	Document graphique n°2	-	Constatent des anomalies sur la position des trames vertes et d'écoulement des eaux sur la retenue collinaire de St Sauveur et ont fourni un document présentant leurs propositions.	Les modifications demandées vont être étudiées une par une et seront examinées au sein de l'instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais. <i>Voir également la réponse générale apportée à la commission au point 2.4 en page 21</i>
33	Registre de Belpech	Commune de Villautou	Document graphique n°2	-	Indique par lettre que les tracés des trames ne correspondent pas à la carte de travail du PLU, joint une carte avec les anomalies constatées.	Les modifications demandées vont être étudiées une par une et seront examinées au sein de l'instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais. <i>Voir également la réponse générale apportée à la commission au point 2.4 en page 21</i>
34	Registre de Salles sur l'Hers	Commune de Payra sur l'Hers	Document graphique n°2	-	Dépose une lettre cosignée d'une 15aine d'agriculteurs, par laquelle il demande de retirer des parcelles cultivées des espaces naturels remarquables et/ou de grande qualité. Il indique que les corridors verts lui paraissent mal positionnés et que les corridors bleus sont positionnés sur des fossés qui ne coulent qu'occasionnellement (R1, R2, R5, R6) ou qui n'existent plus (R 3,R4 et R5bis). Une carte des trames avec rectifications est jointe au registre ;	Les modifications demandées vont être étudiées une par une et seront examinées au sein de l'instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais. <i>Voir également la réponse générale apportée à la commission au point 2.4 en page 21</i>
35	Registre de Salles sur l'Hers	Commune de Mayreville	Document graphique n°2	-	Indique que sa commune est non concernée par la révision du SCoT car soumise au RNU. L'étude des trames vertes et bleues aurait pu être intéressante si les documents étaient exploitables. Donc avec tous les agriculteurs de sa commune, refuse ce schéma des trames vertes et bleues...(lettre cosignée par 5 agriculteurs)	Les modifications demandées vont être étudiées une par une et seront examinées au sein de l'instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais. <i>Voir également la réponse générale apportée à la commission au point 2.4 en page 21</i>
36	Registre de Salles sur l'Hers	Agriculteur La Louvière Lauragais M. Courthieu,	Document graphique n°2	-	Agriculteur, demande le déplacement de la trame verte sur la commune, joint 2 cartes ;	Les modifications demandées vont être étudiées une par une et seront examinées au sein de l'instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais. <i>Voir également la réponse générale apportée à la commission au point 2.4 en page 21</i>
37	Registre de Sorèze	Commune de Sorèze	-	-	Cette observation concerne la carrière de granulats (CEMEX) de Sorèze, elle reprend les mêmes arguments que le responsable de cette carrière (voir obs. n°26)	<i>Voir réponse apportée à l'observation n°26</i>

38	Registre de Lanta	Habitant de Lanta : Mr Récapé	-	-	<p>Demande que le réseau routier soit adapté à la croissance de la population, déplore la désertification des centres bourgs et la fermeture des commerces de proximité ;</p>	<p>Sur le premier point, voir réponse apportée à l'observation n°29</p> <p>Sur la dévitalisation des centres-bourgs, plusieurs prescriptions concourent à conforter l'activité dans les centres anciens. Par exemple, le SCOT comporte un volet commercial permettant d'apporter un équilibre et une complémentarité entre les commerces des centralités et de la périphérie afin de pérenniser les commerces traditionnels. Egalement, les prescriptions renforçant l'urbanisation à proximité des noyaux villageois permettent de conforter le rôle majeur des polarités et ainsi, son attractivité.</p> <p>A côté du SCOT, le dispositif national (cœur de ville), régional (« bourg centre ») et les nombreuses initiatives locales vont permettre de sauvegarder et renforcer l'attractivité des centres-bourgs.</p>
39	Registre de Lanta	Habitant de Lanta : Mme Roisin	-	-	<p>Signale qu'un permis de construire pour un bâtiment agricole est dévoyé car le bâtiment serait en réalité à usage industriel (Charpentes métalliques). Ce bâtiment se situe en zone agricole qui ne permet pas de telles constructions.</p> <p>Elle craint que les terrains alentours soient transformés en zone d'activité</p>	<p>Cette observation ne relève pas de la compétence du SCOT et nous recommandons à la personne de se rapprocher de la Mairie.</p>
40	Registre de Lanta	Commune de Lanta	Document graphique n°2	-	<p>Demande la modification du zonage relatif à la trame verte et bleue qui affecterait le site dédié à la construction d'une déchèterie en prolongement de la station dépuratoire existante : Voir Plan joint.</p>	<p>La modification demandée va être étudiée et examinée au sein de l'instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais.</p>
41	Registre de Caraman	Habitant d'Auriac sur Vendinelle M. Pradelles	-	-	<p>Propriétaire de terrains qui à ses dires constituent des dents creuses, notamment la parcelle E 26 située entre 2 zones urbanisées et raccordables au réseau public eaux usées, joint un plan des lieux ; demande à rendre ces parcelles constructibles.</p>	<p>Cette observation ne relève pas de la compétence du SCOT et n'appelle pas de réponses.</p> <p>C'est le document local d'urbanisme qui va planifier la constructibilité des futures parcelles.</p>
42	Registre de Caraman	Commune de Ste Foy d'Aigrefeuille	DOO	-	<p>Avec son adjoint, souhaitent que leur commune soit classée pôle de proximité et de maintenir et favoriser l'extension de la zone d'activité, entièrement remplie et pour laquelle sont en instance de nombreuses demandes. Indiquent un projet de voie routière permettant de relier la RD 18, sans traverser les zones urbanisées de la commune (Emprise déjà réservée au PLU). Remet deux documents annexes.</p>	<p>Le courrier transmis au PETR par la commune de Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, en date du 24 septembre 2015 et faisant suite à la réunion du Conseil de Communauté du 16 septembre 2015, demande le maintien de la commune de Ste-Foy-d'Aigrefeuille en « pôle de proximité secondaire ». Le maintien en pôle secondaire ne contraindra pas la commune dans son développement économique.</p> <p>La modification demandée sera étudiée et examinée au sein de l'instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais.</p>

2/ OBSERVATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

En complément des observations du public, la commission souhaite faire part de ses réflexions et interrogations sur le projet.

2.1 Le bon niveau normatif des prescriptions

La commission a relevé plusieurs prescriptions dont la lecture laisse à penser qu'il s'agit plutôt soit d'une recommandation, soit du simple rappel de prescriptions de documents supérieurs (ou amont).

Ainsi la P71 selon laquelle « *L'aménagement commercial d'un secteur d'implantation périphérique peut prévoir un échancier prévisionnel ...* » ne crée qu'une permissivité.

Aussi la P46 prévoit que « *Chaque EPCI ... devra être en capacité de présenter une stratégie économique ...* » il aurait été plus clair et plus simple, dans le cadre d'une prescription, de dire « *présentera une stratégie économique* ».

Les P30, P38 et P39 qui énoncent le nécessaire respect, par le SCoT, des SDAGE et PPRI et PPRT sont des prescriptions issues de ces planifications qui s'imposent au SCoT. Elles constituent des rappels éventuellement utiles mais ne constituent pas des prescriptions propres au SCoT.

Enfin la P22 qui organise le respect de la couronne verte du SCoT de la grande agglomération toulousaine sur le territoire des communes de Préserville, Saint Foy d'Aigrefeuille et Saint Pierre de Lages, en positionnant un espace appelé « couronne verte proposée » relativement étroit par rapport à la largeur standard de la dite couronne, qui s'insère entre deux zones urbanisées de la commune de Saint Foy d'Aigrefeuille, tout en prévoyant une urbanisation en continuité des bourgs, ne paraît pas trancher véritablement le devenir de ces communes. La commission s'interroge à ce sujet sur l'opposabilité de la « couronne verte » du SCoT toulousain au SCoT Lauragais.

Ces aspects ne remettent nullement en cause les fondements du SCoT. La commission pense devoir attirer l'attention du rédacteur du D00 sur l'intérêt de la netteté et de la clarté du propos réglementaire, de nature à en faciliter l'application, à limiter le contentieux et donc à parfaire son efficacité.

> Réponse PETR : En intégrant les nouvelles lois et en s'attachant à prendre acte de ses 2 ans de mise en application du 1^{er} SCOT, le PETR a souhaité renforcer le caractère prescriptif de son document opposable. En témoignent le nombre de prescriptions qui passent, entre le 1^{er} SCOT et celui en révision, de 85 à 118, soit près de 40% de prescriptions supplémentaires. Egalement, les recommandations écrites, mesures incitatives à faible portée réglementaire, a été diminué de 40%, en passant de 70 à 43 recommandations. A noter que de nombreuses prescriptions ont été revues afin d'intégrer des verbes prescriptifs.

2.2 Les références temporelles (T0)

La commission s'étonne – comme plusieurs PPA et la MRAe - de la multiplication des T0 (2011 pour la vignette logements, 2014 pour la vignette économie et 2012 pour la vignette population). Leur ancienneté, au regard de la date de l'arrêté du SCoT, est regrettable. Comment peut-on déterminer les divers accroissements restant à venir à compter de 2018 ? Existe-il un comptage de ces consommations (logement, économie, foncier, population) à une date proche d'aujourd'hui ? Sinon la maîtrise des objectifs apparaît compromise et le risque de consommation dès maintenant de ces vignettes pourrait-être déjà avéré sur certains territoires.

Par ailleurs en page 86 du diagnostic il est indiqué, pour le département de l'Aude, « *l'extraction des matériaux alluvionnaires représente un risque de déficit à partir de 2012* ». Il doit toute de même être possible de savoir aujourd'hui si ce risque est ou non avéré.

La commission souhaite avoir toute information et explication ayant conduit à cette insuffisance de connaissance du développement récent du Pays Lauragais.

> Réponse PETR : Il y a 2 T0, pour les éléments chiffrés opposables dans le DOO :

- la vignette « logement » a son T0 en 2011 (et non en 2012 qui correspond aux objectifs démographiques) => la référence statistique disponible et commune à l'échelle des 3 départements au moment de l'écriture et du travail de concertation avec les territoires sur les besoins de logements en 2030 est le « fichier individus logements » de 2011. Le millésime 2012 n'était pas encore disponible au moment de la concertation avec les territoires ;

Le nombre opposable est celui du nombre de logements en 2030, le nombre de logements à produire est indicatif.

- la vignette « économie » a son point de départ en 2014 => le millésime 2014 est retenu et permet de retirer les surfaces consommées en zones d'activités entre 2008 et 2013 inclus et notamment la partie logistique du PRAE Nicolas Appert correspondant à l'installation de la centrale régionale d'achat du groupe Leclerc (58 ha). Ce travail a été effectué à partir des fichiers fonciers (MAJIC) au millésime le plus récent.

Enfin, le T0 de la population fixé en 2012 est donné à l'échelle du SCOT à 2030 et redistribué par communes pôles en taux de répartition de la population à accueillir. Ces valeurs ont permis de calculer les besoins en logements à l'horizon 2030, elles n'apparaissent que dans le PADD et ne constituent donc pas d'éléments chiffrés opposables.

Concernant le suivi de la vignette logements :

- la prescription 4 indique clairement la marche à suivre pour évaluer les nouveaux besoins en logements entre le moment d'approbation du PLU et l'échéance 2030 du SCOT. Par exemple, la commune X qui élaborera / révisera son document en 2020 devra prendre en compte le nombre total de logements du millésime INSEE 2017 et le soustraire au nombre total de logements 2030 fixé par le SCOT pour connaître le nombre maximum de logements à produire entre 2020 et 2030 ;

- un encadré « rappel méthodologique », facilement repérable, à destination des bureaux d'études en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme sera ajouté dans le SCOT pour faciliter la mise en œuvre du SCOT ;

- le PETR a recruté un agent afin de réaliser le suivi et la veille du SCOT. Ainsi, un suivi de la production de logements sera réalisé à l'échelle des communes. De plus, un réseau avec les services instructeurs des communautés de commune est en cours de structuration pour compléter cette mission.

2.3 Les mesures de suivi

En l'absence de connaissance à la fois précise et récente des éléments retenus par le SCOT : nombre de logements, population, consommation foncière liée à la création de logements ou à l'activité économique, la commission s'interroge sur les modalités de veille et de suivi assurant la réalisation des objectifs fixés. Comment, par exemple, pourra être déterminé le respect du plafond de logements en 2030, si, lors des révisions/élaborations des PLU, leur nombre n'est pas connu mais seulement estimé à partir du chiffre de 2011 ? (1)

De quels moyens disposeront les collectivités pour connaître précisément le nombre des constructions, des rénovations et des changements de destination intervenus entre ce T0 et la date de la révision/élaboration du PLU ? (2)

Les indicateurs de veille et de suivi indiquent en effet que le rythme de production de logements sera renseigné annuellement par SITADEL et ADS dont le T0 indiqué est 2011. Si les logements ne sont recensés que plusieurs années après leur réalisation, le nombre de logements existant en 2030 ne sera connu que quelques années après, soit vers 2035 – 2036.

Les mêmes questions se posent pour les autres consommations. (3)

La commission note cependant avec satisfaction que l'équipe du PETR s'est étoffée d'un chargé de mission qui sera chargé de cette veille et de ce suivi.

Elle souhaiterait connaître selon quelles modalités est envisagée sa tâche. (4)

> Réponse PETR :

(1) (2) : la prescription 4 indique la marche à suivre pour évaluer les nouveaux besoins en logements entre le moment d'approbation du PLU et l'échéance 2030 du SCOT. Par exemple, la commune X qui élaborera / révisera son document en 2020 devra prendre en compte le nombre total de logements du millésime INSEE 2017 et le soustraire au nombre total de logements 2030 fixé par le SCOT pour connaître le nombre maximum de logements à produire entre 2020 et 2030. Le calcul du T0 sera complété par la mobilisation des données issues des permis de construire livrés annuellement et en continu par les services ADS des communautés de commune.

(3) Concernant les autres consommations, des sources de données seront mobilisées comme les fichiers fiscaux (MAJIC).

(4) Pour ce qui est des modalités de suivi du SCOT, le PETR envisage une actualisation en continu des indicateurs par le chargé de mission dédié, en fonction de la disponibilité et recueil des données.

Un tableau de bord de suivi sera présenté chaque année (suivi N+1, N+2...) aux élus du Pays Lauragais, ainsi qu'aux partenaires institutionnels du SCOT. Il regroupera l'ensemble des indicateurs mobilisés, et restituera l'analyse et le bilan de chacun d'eux. Il pourra éventuellement venir faire un zoom sur des thématiques particulières. Ce tableau de bord, à travers l'analyse de chaque indicateur, permettra de répondre aux trois objectifs suivants :

- Suivre de manière régulière les évolutions du territoire du Pays Lauragais ;
- Suivre la mise en œuvre du projet politique défini dans le SCOT ;
- Suivre les effets du SCOT sur le territoire et l'atteinte des objectifs fixés.

Un bilan à 3 ans permettra de faire un point d'étape du SCOT avant l'évaluation obligatoire à 6 ans

Les indicateurs pourront faire l'objet d'évolutions / améliorations au regard des enjeux du territoire mais également en fonction de l'évolution éventuelle des différents sources mobilisables.

Enfin, ce travail de suivi du SCOT viendra en croisement du suivi du Plan Climat Air Energie Territorial en cours d'élaboration à l'échelle du Pays Lauragais.

Cf. la pièce 1.4 concernant l'évaluation environnementale et plus précisément la partie 6.2 « dispositif de suivi du SCOT du Pays Lauragais ».

2.4 La trame verte et bleue

De nombreuses observations ont trait à cette problématique. Elles sont rapportées ci-avant dans le corps de ce procès-verbal auxquelles le PETR devra répondre. La commission a entendu, notamment lors de la réunion d'information et d'échange du 28 juin 2018, que les corridors ne portaient aucune conséquence aux

modalités de culture. L'éventuel renforcement de cette trame pourra apparaître lors de l'élaboration des PLU avec, par exemple, l'instauration d'Espaces Boisés Classés (EBC). De manière complémentaire, la commission, constatant l'accroissement des contraintes de protection environnementale pesant sur le milieu agricole, s'interroge toutefois sur une future et éventuelle réglementation plus prescriptive que le SCoT qui pourrait conduire à la mise en place et à l'entretien d'une végétation sur l'emplacement des corridors et espaces naturels répertoriés à la trame verte et bleue du SCoT, rendant ainsi sa cartographie bien plus contraignante qu'elle ne l'est aujourd'hui par les seules dispositions du SCoT. Certes l'imprécision de cette cartographie pourrait écarter cette crainte, mais pour le cas contraire, il pourrait être ajoutée une note soulignant la grande imprécision topographique de cette cartographie et le nécessaire renvoi aux PLU.

La commission souhaite avoir, sur cet aspect et sur cette suggestion, les sentiments du PETR.

> Réponse PETR : Le SCOT se doit de traduire le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de par la loi. Il doit de plus en préciser, du fait de son échelle plus réduite, les différents composants (réservoirs de biodiversité, continuités écologiques vertes et / ou bleues). Mais le SCOT reste un document d'urbanisme dont les prescriptions doivent être retraduites par les PLU pour être ensuite rendues opposables aux autorisations d'occupation des sols (permis de construire, d'aménager, ...). Tous ces documents n'ont pas vocation à définir les secteurs cultivables des communes et le type de cultures autorisées. C'est dans la traduction réglementaire des TVB par les PLU / PLUi, que des contraintes plus ou moins fortes pourraient être imposées aux agriculteurs. Toutefois, en principe la traduction des TVB se fait plutôt par le biais d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques qui offrent de la souplesse dans leur application et permettent de limiter au maximum les contraintes imposées en matière d'utilisation des sols, sachant que ces contraintes ne peuvent porter que sur les possibilités de construire et non sur le type de cultures. Seules les TVB en zones urbaines, soumises à de fortes contraintes pouvant se traduire par des coupures, feront l'objet d'une traduction réglementaire au niveau du document de zonage du PLU pouvant impacter toute utilisation des sols. Mais dans ce cas, nous sommes dans des milieux déjà fortement urbanisés où l'utilisation agricole des sols a disparu depuis longtemps. Un encadré de définition et d'explication méthodologique facilement repérable par les BE en charge de l'élaboration des documents d'urbanismes sera ajouté dans le DOO en préambule de la partie sur la TVB.

1. Principes généraux

Principes d'intégration de la TVB dans le SCOT :

- ❖ **La Trame Verte et Bleue (TVB) intègre les éléments présents au premier SCOT** et compile les divers inventaires existants (ZNIEFF, Natura 2000, etc.). Les principaux changements résident dans la prise en compte des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) des 2 anciennes régions.
- ❖ **TVB et agriculture :**
Le SCOT n'a pas vocation à édicter des règles relatives à la nature des productions des sols et aux pratiques agricoles et sylvicoles (épandage, traitement, choix des végétaux et des cultures, drainage, irrigation, etc.).

Principales interrogations des communes :

- ❖ **Les cours d'eau intermittents** (qui cessent de couler une partie de l'année) en lien avec le travail d'inventaire en cours par les services de l'Etat et la FDSEA.
 - Réponse apportée :
Cet inventaire n'est à ce jour pas abouti et ne peut donc être repris en l'état dans le SCOT.
L'étude pourra en revanche être versée au SCOT durant les phases suivantes (consultation des PPA, enquêtes publiques, etc.)
Les remarques et les erreurs signalées par les communes sont intégrées (si pertinentes ou si justifiées).
- ❖ **Les corridors verts qui passent sur des champs de cultures annuelles**
 - Réponse apportée :
Les corridors du SRCE ont été adaptés et le plus souvent ajustés sur des haies existantes. Toutefois, les continuités existent aussi à travers champs et constituent d'autres passages pour la faune sauvage.
Par ailleurs, les communes / EPCI pourront ajuster le tracé lors de l'élaboration d'un PLU/PLUi (notion de compatibilité entre SCOT et PLU).
- ❖ **Les exploitations agricoles couvertes par des espaces remarquables**
 - Réponse apportée :
Les espaces remarquables réunissent les principaux sites naturels, agricoles et forestiers. Les activités humaines relevant de la gestion et de l'entretien des espaces agricoles, naturels et forestiers y sont autorisées.

2. Réponses aux différents cas observés dans les retours des communes

Corridors verts	
<ul style="list-style-type: none"> • Retrait d'un corridor vert traversant un champ cultivé 	<p>L'existence d'un corridor ne se traduit pas nécessairement par un alignement de haies. Lorsqu'elles existent, le tracé du corridor s'appuie sur celles-ci mais le déplacement de la faune sauvage se fait aussi à travers champ.</p> <p>Le retrait d'un corridor vert est possible si celui-ci n'est pas issu du SRCE et qu'il ne connecte pas de réservoir.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Retrait d'un tronçon du corridor vert 	<p>Un corridor ne peut pas être interrompu. Dans le cas de demandes de retrait d'un tronçon de corridor, une modification de tracé peut éventuellement être envisagée par un alignement sur des haies.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Modification du tracé du corridor vert 	<p>La modification du tracé est réalisée lorsque la proposition est pertinente. Par contre, elle n'est pas envisageable si le tracé s'éloigne trop de celui du SRCE, si le corridor vert d'origine relie un réservoir ou si la proposition n'est pas cohérente avec les réalités géographiques.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'un corridor vert 	<p>Les demandes d'ajout de corridors verts sont prises en compte car elles vont dans le bon sens par un renforcement du réseau de la TVB.</p>
Corridors bleus	
<ul style="list-style-type: none"> • Retrait d'un corridor bleu 	<p>Un corridor bleu peut être retiré si celui-ci est busé et ne sert pas d'alimentation à un plan d'eau ou un bassin de rétention.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Déclassement d'un corridor bleu en cours d'eau intermittent 	<p>Le déclassement est possible si le SRCE identifie le corridor en cours d'eau intermittent et si la proposition est cohérente avec les réalités géographiques.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Retrait d'un cours d'eau intermittent ou d'un tronçon 	<p>Le retrait est possible si celui-ci est busé et ne sert pas d'alimentation à un plan d'eau ou un bassin de rétention.</p>
Réservoirs verts	
<ul style="list-style-type: none"> • Retrait d'un réservoir vert couvrant un espace cultivé 	<p>L'existence d'un réservoir n'engendre pas d'impact sur l'exploitation agricole et ne compromet pas l'activité agricole. Il n'est pas nécessaire de le retirer.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Déclassement d'un réservoir vert (d'espace remarquable à espace de grande qualité) 	<p>Si le réservoir vert est identifié au SRCE et regroupe des éléments propres aux espaces remarquables, celui-ci ne peut pas être déclassé.</p> <p>En revanche, si l'espace remarquable est identifié au précédent DOG mais pas au SRCE et concerne un boisement de moins de 25 hectares, celui-ci peut être déclassé en espace de grande qualité s'il est cohérent avec les réalités géographiques.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Retrait ou réduction du périmètre d'un réservoir vert 	<p>Si des modifications majeures sont constatées sur ces réservoirs (déboisement récent, etc.), le réservoir vert peut être réduit ou retiré dès lors qu'il n'est pas soumis à des mesures de protection ou des inventaires (ZNIEFF de type 1 et 2, etc.).</p>
Réservoirs bleus	
<ul style="list-style-type: none"> • Modification ou réduction d'un réservoir bleu 	<p>Ces réservoirs bleus correspondent à des inventaires (CD31, CD81, SMMAR Aude) et ne peuvent pas être modifiés. Ils pourront être ajustés dans les documents locaux sous réserve d'une étude spécifique.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'un réservoir bleu 	<p>Les demandes d'ajout sont prises en compte sous réserve d'une taille suffisante. La TVB n'identifie cartographiquement que les zones humides et plans d'eau les plus significatifs. Si le réservoir bleu est de trop petite taille il n'apparaît pas sur la cartographie.</p>

2.5 Les « petites vignettes »

Il a été décidé de fixer à 10 la plus petite vignette logement pour les petites communes. La commission a compris cette démarche. Elle s'étonne toutefois que la commune d'Arfons, qui, avec un plafond 2030 du nombre de logements à 287, n'est pas une petite commune, ne dispose que de ce minimum de 10 logements à édifier d'ici 2030.

Elle souhaiterait connaître les justifications de ce si faible chiffre.

> Réponse PETR :

Sur la règle du minimum de 10 logements, elle concerne notamment des communes de la Piège dont l'étude statistique sur les besoins en logements faisait ressortir des besoins nuls ou légèrement positifs (+1 à +2 logements). Afin de permettre un minimum de développement entre 2011 (temps zéro) et 2030, il a été décidé de fixer un seuil minimum de 10 nouveaux logements pour ces communes (soit 1 construction tous les 2 ans). Concernant la progression du parc de logements entre 2011 et 2030 pour les communes concernées, les valeurs oscillent entre +2% et +41% (et non 50%). A l'inverse, pour certaines communes dont le besoin était estimé entre +11 et +14 logements, les valeurs ont souvent été arrondies à 10. Ces communes auront donc un effort supplémentaire à fournir sur la maîtrise de la production de logements

Pour la commune d'Arfons, les besoins à l'horizon 2030 ont été évalués suffisant compte tenu du fort taux de résidences secondaire sur la commune (60% au recensement INSEE de 2012). Le taux de résidences secondaires à l'horizon 2030 a légèrement été revu à la baisse (50% du parc total de logements) et s'engagera un processus de résidentialisation du parc (passage d'une résidence secondaire en résidence principale). Afin de ne pas contraindre la commune dans son développement, les élus ont souhaité qu'un objectif de 10 logements soit attribué à la commune.

2.6 Les unités géographiques des vignettes de plafond de logement

La commission s'interroge sur l'intérêt qu'il y aurait, dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, à mutualiser au niveau du territoire de l'intercommunalité les vignettes logements et les consommations foncières.

Elle souhaite connaître l'avis du PETR sur cette hypothèse.

> **Réponse PETR :** Cette hypothèse sera réétudiée par les élus du PETR afin de permettre éventuellement une répartition de la vignette logement au sein de l'intercommunalité dans le cadre d'un PLUi. Cette répartition devra respecter les différents principes du SCOT dont les polarités et les répartitions par bassin de vie.

2.7 Le plafond des surfaces affectées aux activités

Ce plafond est fixé à 500 ha pour l'ensemble du SCoT, incluant les parties de zones déjà aménagées mais non utilisées. Cette évaluation résulterait de la part du supplément de population active sur le territoire du SCoT, validée par l'extrapolation des consommations passées. La détermination d'un tel plafond est un exercice difficile.

La commission souhaiterait savoir s'il existe d'autres analyses ou examens validant le chiffre de ce plafond.

> **Réponse PETR :** L'état des lieux du foncier disponible en zones d'activités en 2017 est présenté dans le diagnostic (page 188).

Pour les besoins estimés à 2030, les communes et EPCI devront tenir compte de ce résiduel conséquent.

En matière d'espaces à vocation d'activités, le SCOT doit prévoir la création de plus de 14 000 emplois dont une partie sera positionnée au sein de zones d'activités existantes ou futures. Ce potentiel est estimé à près de 500 ha (voir tableau page 10 du document sur la « consommation d'espaces ») pour accueillir des activités productives inadaptées à des localisations en tissus urbains, parce qu'elles génèrent certaines nuisances ou qu'elles nécessitent des emprises foncières conséquentes.

Les espaces d'accueil mesuré pour l'implantation d'activités artisanales (1 ha) sont intégrés dans la vignette économie. Un indicateur de suivi des sites de développement économique (recensement des ouvertures / extension de ZAE) a été défini et sera restitué à tous les niveaux de pôles dont le niveau "communes non pôles" bénéficiant ainsi d'un suivi des « 1ha ».

Le SCOT s'appuiera sur les schémas intercommunaux de développement économique dans lesquels une répartition de la vignette sera précisée.

2.8 La Charte Architecturale et Paysagère du Pays Lauragais

La commission a pris connaissance de l'existence de cette Charte à la quelles plusieurs prescriptions et recommandations du DOO font référence. Elle suggère, pour une meilleure diffusion et pédagogie auprès des élus et citoyens, qu'elle puisse intégrer le dossier même du SCOT.

Que pense le PETR de cette suggestion ?

> **Réponse PETR :** La Charte architecturale et paysagère du Pays Lauragais, élaborée en 2004, constitue un guide de référence sur les pratiques et culture en Lauragais. Ce guide n'est en aucun cas un document réglementaire. Néanmoins, certains éléments pertinents de la Charte ont été directement ajoutés dans les prescriptions du DOO, cette Charte peut inciter les auteurs des PLU à transposer certaines des recommandations écrites au sein des documents d'urbanisme. Enfin, dans le cadre du projet de territoire du Pays Lauragais, il est prévu, dès l'année prochaine, une actualisation et une transposition grand public de cette Charte.

La modification demandée va être étudiée et examinée au sein de l'instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais.

2.9 Les stratégies foncières

Il n'y a pas de politique d'aménagement sans politique foncière.

Des outils fonciers sont à disposition des collectivités, en accompagnement des stratégies territoriales des documents d'urbanisme.

En milieu urbain, le code de l'urbanisme dispose :

- Le droit de préemption urbain (PDU)
- Le droit de préemption au titre des zones d'aménagement différé (ZAD)
- Le droit de préemption sur les fonds de commerce, artisanaux, baux commerciaux et terrains faisant l'objet d'aménagement commercial
- Le droit de priorité sur la cession des biens de l'Etat ;

En milieu rural :

Dans certains départements, toutes les communes ont institué des droits de préemption en milieu rural.

Le code de l'urbanisme permet en particulier :

- Un droit de préemption sur les Espaces Naturels Sensibles (DPENS)
- Un droit de préemption sur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN)

Ces Droits de Préemption permettraient notamment d'atteindre les objectifs suivants :

- Egalité entre les communes
- Répartition spatiale des acquisitions
- Protection du périurbain soumis à une pression foncière forte
- Protection des cours d'eau principaux
- Ouverture au public d'espaces de loisirs, d'activités de pleine nature
- Biodiversité
- Préservation des paysages.

Le PETR ne pourrait-il pas inviter toutes les communes de son territoire à instituer ces Droits de Préemption ?

> Réponse PETR : L'ajout d'une recommandation incitative sera examiné au sein de l'instance décisionnaire du PETR du Pays Lauragais.

* * *